

Compte rendu du séminaire Louvain - Paris 1
« Obligations et droits fondamentaux »
23 et 24 mai 2025

Coline Joubert et Julien Didry Barca
Doctorants à l'Université Paris 1

Les 23 et 24 mai 2025 s'est tenue, dans les locaux de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve (UC Louvain), la deuxième session du séminaire conjoint entre l'UC Louvain et l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne « Obligations et droit fondamentaux », organisée sous la responsabilité scientifique de **Bernard Dubuisson** et **Patrick Wéry** (UC Louvain), et de **Jonas Knetsch** et **Nicolas Bargue** (Université Paris 1). Cette session a réuni une trentaine de chercheurs belges et français. Elle portait sur l'incidence des droits fondamentaux sur la responsabilité civile, et en particulier sur trois notions clefs : la faute, le dommage, et la réparation. Au fil de trois tables rondes, chaque thème a fait l'objet d'un rapport belge et d'un rapport français, soulignant les problématiques soulevées et permettant de lancer une discussion de fond. En ressort une certaine ambiguïté des rapports qu'entretiennent les droits fondamentaux et le droit de la responsabilité civile.

Cette ambiguïté ressort dans les rapports de **Patrice Jourdain** (Université Paris 1) et de **Lukas Van Roy** (KU Leuven) à propos de la faute. D'un côté, les droits fondamentaux confortent la responsabilité pour faute et constituent un atout pour les victimes de dommages résultant d'une atteinte à ces droits. Si leur incidence n'est qu'indirecte, en ce qu'elle passe par le truchement de droits subjectifs plus précis, les droits fondamentaux permettent de légitimer la qualification d'une faute, mais aussi de "colorer" la norme générale de prudence, expressément visée en droit belge depuis la réforme du Code civil. En droit français, ce rôle de promotion de la faute passe par ailleurs par une protection constitutionnelle du principe de responsabilité pour faute. Inversement, les droits fondamentaux trouvent dans le contentieux de la responsabilité pour faute un terrain propice à leur spécification, éclairant les possibles expressions concrètes de ces droits volontairement flous. D'un autre côté, toutefois, les droits fondamentaux opèrent une éviction de la faute. La protection de ces droits peut notamment justifier une restriction du domaine de la responsabilité pour faute. Dans son domaine résiduel, la faute peut encore être justifiée par l'exercice d'un droit fondamental, limitant la responsabilité de son titulaire. L'influence de la jurisprudence européenne est alors prégnante, au travers d'une logique de proportionnalité. La méthode de qualification de la faute par le juge s'en trouve infléchie, bien qu'il ne soit pas certain que le résultat s'en trouve affecté.

Les droits fondamentaux semblent ensuite participer à la rénovation de la notion de dommage. **Anne Guégan** (Université Paris 1) et **Sébastien De Rey** (UC Louvain) remarquent qu'au sein des jurisprudences européennes, émerge une "présomption de dommage", en ce sens qu'une simple violation d'un droit fondamental pourrait engendrer un droit à réparation. Les droits français et belge bénéficient cependant de garde-fous qui invitent à relativiser l'ingérence de cette nouvelle vision du dommage. En droit français, il s'agit de la nécessité de rapporter la preuve des caractères du préjudice réparable. En droit belge, le bastion principal réside dans la définition du dommage consacrée à l'article 6.24 du Code civil belge qui, exigeant la réunion de deux composantes, exclut à première vue que la violation d'un droit fondamental emporte d'emblée reconnaissance d'un dommage réparable. Néanmoins, la solidité de ces remparts juridiques s'avère incertaine. À ce propos, en droit français, on ne peut occulter l'influence des droits fondamentaux sur les atténuations des caractères certain et personnel du dommage. Le développement du droit du dommage corporel, irrigué par divers droits fondamentaux, participe également à l'impact de ces derniers sur la notion de dommage. En droit belge, **Sébastien De Rey** craint que le dommage ne soit rapidement interprété tel qu'il l'est en droit européen puisqu'il suffirait de déduire de la constatation de la violation d'un droit

fondamental une répercussion de la violation chez le titulaire du droit. Dès lors que ces répercussions peuvent être d'ordre moral, cette seconde composante n'apparaît pas comme suffisamment protectrice d'une transformation du dommage telle qu'elle se développe sous l'impulsion des droits fondamentaux.

Enfin, quant à la réparation, deux angles peuvent être distingués dans les rapports de **Bénédicte Girard** (Université Paris 1) et de **Pauline Colson** et **Sarah Larielle** (Université de Namur). Contrairement à l'intégrité physique et psychique, ni le principe de réparation intégrale ni le droit à réparation de la victime ne constituent, en eux-mêmes, des droits fondamentaux. Néanmoins, la jurisprudence constitutionnelle saisit la réparation par le biais du principe d'égalité et du principe de responsabilité, tantôt dans le sens d'une meilleure réparation en faveur de la victime, tantôt dans le sens d'une limitation de la réparation en faveur du responsable. La jurisprudence européenne protège pour sa part l'exigence de réparation en se fondant sur les droits des victimes, par le biais de la théorie des obligations positives procédurales : le recours en réparation est conçu comme un moyen de protection des droits fondamentaux. Inversement, les droits des responsables peuvent fonder, à leur tour, une limitation de la réparation. Dans cette mesure, l'incidence des droits fondamentaux sur la réparation reste modeste. Les rapports soulignent toutefois l'admission discutable d'un cumul entre la satisfaction équitable pouvant être accordée par la CEDH à la victime de la violation d'un droit fondamental et la réparation intégrale de son dommage par les juridictions nationales, faisant naître un risque de double indemnisation. Ce risque semble illustrer un certain dépassement de la réparation par les droits fondamentaux, dont témoignent l'insertion, en droit belge, de dommages et intérêts punitifs en cas de faute lucrative passant par la violation d'un droit de la personnalité (art. 6.31 C. civ.) ou, en droit français, la consécration toute récente d'une « sanction civile » en cas de faute lucrative causant des dommages sériels (art. 1254 C. civ.).